



DECISION N° 073 /DCC/EL/LP/13

du 28 février 2013

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS
DE L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE DANS LA
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DE
BOUANELA, DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA,
SCRUTIN DU 2 DECEMBRE 2012**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requêtes successives datées, à Brazzaville, des 16 et 17 décembre 2012 et enregistrées au secrétariat général de la Cour sous les numéros CC-SG 188 et CC-SG 193, les 17 et 18 décembre 2012, par lesquelles messieurs Seko Hippolyte et Boboutoumouaka-Bossibiaka Jean Baptiste Rufin, candidats, demandent à la Cour l'annulation et la reformulation des résultats de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutin du 2 décembre 2012;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n^{os} 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-1142 du 30 octobre 2012 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives partielles dans les circonscriptions électorales de Bouanéla, Dongou et Kellé ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu la décision n° 045/DCC/L/12 du 26 octobre 2012 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutin du 15 juillet 2012 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que messieurs Seko Hippolyte et Boboutoumouaka-Bossibiaka Jean Baptiste Rufin allèguent l'irrégularité de la candidature de monsieur Mangondo Gerry Gérard et demandent l'annulation des résultats de l'élection législative partielle du 2 décembre 2012 dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala ;

Considérant que monsieur Boboutoumouaka-Bossibiaka Jean Baptiste Rufin affirme, aussi, que ses délégués n'ont pas eu accès aux bureaux de vote et qu'il y a eu bourrage des urnes ;

Considérant que les deux candidats demandent, chacun à son profit, la reformulation des résultats après la déclaration de l'irrégularité de la candidature de monsieur Mangondo Gerry Gérard ;

Considérant qu'à l'appui de leurs demandes, les requérants produisent notamment les pièces suivantes : la liste des candidats aux élections législatives, scrutin du 15 juillet 2012, la liste des candidats au scrutin du 2 décembre 2012 dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, la décision de la Cour constitutionnelle n° 045 DCC/EL/L/12 du 26 octobre 2012, la correspondance

du secrétaire général du Parti Congolais du Travail du 2 novembre 2012 relative à la désignation des candidats du Parti Congolais du Travail (P.C.T) adressée au ministre de l'intérieur et de la décentralisation et la sommation interpellative d'huissiers ;

Considérant que les deux requêtes visent le même objet et développent au principal, le même moyen ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'en ordonner la jonction de procédures pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 147 alinéa premier de la Constitution, «...la Cour constitutionnelle, en cas de contestation, statue sur la régularité des élections législatives » et l'article 99 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle statue sur la recevabilité des candidatures et sur la validité de l'élection des députés et des sénateurs » ; que par conséquent la Cour constitutionnelle est compétente ;

Sur le moyen tiré de la candidature irrégulière de monsieur Mangondo Gerry Gérard

Considérant qu'aux termes des articles 61 et 63 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, les candidats aux élections législatives sont présentés par les partis ou les groupements politiques et le dépôt de candidature est fait par le mandataire du parti ou du groupement politique auquel appartient le candidat, un mois, au moins, avant le scrutin ;

Considérant qu'à l'occasion de l'élection partielle du 2 décembre 2012, le secrétaire général du Parti Congolais du Travail a, par lettre datée du 2 novembre 2012, effectivement confirmé, dans le délai légal, son candidat Mangondo Gerry Gérard ;

Considérant que la décision n° 045 DCC/EL/L/12 du 26 octobre 2012 de la Cour constitutionnelle, en annulant le scrutin du 15 juillet 2012 dans la circonscription unique de Bouanéla sanctionnait, non pas le principe de changement de candidature par un parti politique qui doit demeurer libre du choix de ses candidats mais, plutôt, le fait que la désignation du candidat se soit produite pendant la campagne électorale en violation de l'article 63 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ; qu'il y a, donc, lieu de déclarer régulière la candidature de monsieur Mangondo Gerry Gérard ;

Sur les moyens tirés de l'absence des délégués de monsieur Boboutoumouaka-Bossibiaka Jean Baptiste Rufin dans les bureaux de vote et du bourrage des urnes

Considérant que l'article 56 alinéa 3 de la loi organique n° 1- 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « A la requête doivent être annexées les pièces produites au soutien des moyens » ;

Considérant que monsieur Boboutoumouaka-Bossibiaka Jean Baptiste Rufin affirme, sans en apporter la preuve, que ses délégués n'ont pas été admis dans les bureaux de vote et qu'il y a eu bourrage des urnes ; qu'il y a donc lieu de ne pas retenir ces moyens ;

Sur le moyen tiré de la reformulation des résultats du scrutin du 2 décembre 2012

Considérant que messieurs Boboutoumouaka-Bossibiaka Jean Baptiste Rufin et Seko Hippolyte demandent, chacun à son profit, la reformulation des résultats du scrutin du 2 décembre 2012 au motif que, pour monsieur Boboutoumouaka-Bossibiaka Jean Baptiste Rufin, seuls, lui-même et monsieur Moyongo Gerry Freddy sont des candidats réguliers au scrutin du 2 décembre 2012, et, estimant qu'il a obtenu plus de suffrages que son concurrent, la Cour constitutionnelle devrait le déclarer élu député ; et pour monsieur Seko Hippolyte, seuls les suffrages des trois candidats régulièrement inscrits, Seko Hippolyte, Boboutoumouaka-Bossibiaka Jean Baptiste Rufin et Moyongo Gerry Freddy doivent être pris en compte pour le scrutin du 2 décembre 2012, et qu'au vu des résultats, il devrait être déclaré élu député de la circonscription électorale unique de Bouanéla ;

Considérant que, dans l'examen du moyen tiré de l'irrégularité de la candidature de monsieur Mangondo Gerry Gérard, la Cour l'a déclarée régulière ; que par conséquent les demandes de reformulation de messieurs Boboutoumouaka-Bossibiaka Jean Baptiste Rufin et Seko Hippolyte encourent rejet ;

DECIDE

Article premier. - Sont jointes les requêtes de messieurs Boboutoumouaka-Bossibiaka Jean Baptiste Rufin et Seko Hippolyte.

Article 2. - Les requêtes de messieurs Boboutoumouaka-Bossibiaka Jean Baptiste Rufin et Seko Hippolyte sont rejetées.

Article 3.- La présente décision sera notifiée aux requérants, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 28 février 2013
où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

